



07/01/2020

REVALORISATION DU SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE EFFET AU 1^{er} JANVIER 2020

- [Décret n°2019-1387 du 18 décembre 2019](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 19 décembre 2019) ;

Le taux horaire du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) passe, à compter du 1^{er} janvier 2020, de 10,03 euros à **10,15** euros, soit une augmentation de 1,2% (elle était de 1,5% en 2019 ; 1,23% en 2018 ; 0,93% en 2017), correspondant à une rémunération mensuelle brute de **1 539,42** euros (soit 10,15 € X 35 x 52/12 contre 1 521,22 € au 1^{er} janvier 2019) pour 35 heures hebdomadaires (151,67 heures par mois).

Depuis 2014, les règles de calcul du pourcentage d'augmentation du SMIC ont été modifiées. Cette augmentation est fonction de deux critères : l'inflation mesurée pour les 20% des ménages ayant les plus faibles revenus d'une part, et la base de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et des employés d'autre part. En application de ces critères l'augmentation du SMIC 2020 est simplement mécanique, et est limitée à 1,2%.

Cette revalorisation représente une augmentation d'environ 18,20 euros brut/mois.

En tenant compte de la déduction des cotisations salariales, le montant du SMIC horaire net 2020 est égal à 7,82 par mois, avec un **SMIC net mensuel d'environ 1 219 euros** (au 1^{er} janvier 2019, il était de 1 204 euros, au 1^{er} janvier 2018 il était de 1 174 euros et au 1^{er} octobre 2018 de 1 187 euros, et de 1 153 euros en 2017).

Au 1^{er} janvier 2020, les agents rémunérés en-dessous de l'indice majoré 329 (1 541,69 euros brut) percevront une rémunération inférieure au SMIC. **Sont donc concernés par une indemnité différentielle** : les agents de la grille indiciaire de l'échelle CI des premier (IB 350 - IM 327, rémunération brute 1 532,33 euros) et deuxième échelon (IB 351- IM 328 rémunération nette 1 537,02 euros).

Le minimum garanti, est fixé à 3,65 euros (il était de 3,62 euros en 2019 et de 3,57 euros en 2018, et de 3,52 euros de 2015 à 2017). Il permet d'évaluer l'avantage en nature (nourriture, logement).